



Règlement départemental du transport scolaire adapté des élèves et étudiants en situation de handicap

➤ PREAMBULE

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le département de Loir-et-Cher est compétent pour prendre en charge les frais de déplacement relatifs au transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, domiciliés sur le territoire départemental, et qui ne sont pas en capacité d'emprunter les transports en commun.

Cette mission est assurée par la direction éducation-jeunesse du conseil départemental.

Le présent règlement, approuvé par la commission permanente du conseil départemental du 7 mai 2026, a pour objet de définir les modalités de prise en charge des élèves et étudiants en situation de handicap entre leur lieu de vie et leur établissement scolaire. Il est applicable dès l'année scolaire et universitaire 2026-2027 et peut être révisé chaque année.

➤ CADRE LEGAL

Le transport adapté des élèves en situation de handicap est régi par le code des transports.

Article R3111-5 du code des transports : « les transports scolaires sont des services publics réguliers de transports routiers créés pour assurer principalement à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement. Sont assimilés à des transports scolaires les services publics à la demande organisés en faveur des élèves et étudiants handicapés en vue de leurs déplacements vers les établissements scolaires ou universitaires ».

Article R3111-24 du Code des transports : « les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés ».

Article R3111-25 du Code des transports : « les frais de transport mentionnés à l'article R. 3111-24 sont remboursés directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs ou, le cas échéant, à l'organisme qui en a fait l'avance ».

Article R3111-26 du Code des transports : « pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais mentionnés à l'article R. 3111-24 s'opère sur la base d'un tarif fixé par le conseil départemental. Pour les déplacements dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre, le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles dûment justifiées ».

[Tapez ici]

Article R3111-27 du Code des transports : « les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.

Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés sont pris en charge dans les conditions prévues aux articles R. 3111-25 et R. 3111-26 ».

➤ CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE ADAPTÉ

Pour bénéficier du dispositif départemental de transport scolaire adapté, les élèves et étudiants doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

Conditions de domiciliation

Le représentant légal de l'élève / étudiant mineur (parent ou tuteur par décision de justice) et l'élève/ étudiant mineur doivent être domiciliés dans le département du Loir-et-Cher.

Dans le cadre d'une double domiciliation liée à une garde alternée, nécessitant une prise en charge sur deux trajets distincts, seuls les déplacements réalisés à partir de domiciles situés dans le département 41 font l'objet d'une prise en charge.

Les élèves internes dans un établissement situé hors du département du 41 sont réputés domiciliés dans le 41 dès lors que l'un, au moins, de ses représentants légaux est domicilié dans le 41.

L'étudiant majeur doit pouvoir également justifier d'une domiciliation en Loir-et-Cher.

Cas particuliers des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance :

	Domiciliation du Représentant légal		Domiciliation du lieu d'accueil (TDC – MECS- assistant familial ..)		Lieu de scolarisation de l'élève		Département chargé de la mise en place du transport adapté	
	41	hors 41	41	hors 41	41	hors 41	Département 41	Département du lieu de scolarisation
Situation 1	X		X		X		X	
Situation 2		X	X		X		X	
Situation 3	X			X		X		X

Concernant les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance du 41, dont les représentants légaux ne sont pas domiciliés dans le Loir-et-Cher, le remboursement des frais de transport sera demandé au département de résidence de ces derniers.

Les enfants, confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du 41, dont les représentants légaux sont domiciliés dans le 41, mais accueillis dans un établissement ou chez un assistant familial hors 41, sont réputés avoir accès au service de transport scolaire adapté mis en place par leur département d'accueil. Sur demande de ce dernier, le conseil départemental de Loir-et-Cher rembourse ces frais de transport.

Conditions relatives à l'âge

Les élèves doivent être âgés de 3 ans dans l'année civile de leur première rentrée scolaire, et de moins de 28 ans, à la date de la rentrée universitaire.

[Tapez ici]

Conditions relatives au handicap

Présenter un handicap médicalement établi par un médecin de la Maison Départementale de l'Autonomie (ex MDPH), ne permettant pas à l'élève /étudiant, d'emprunter les transports en commun.

La notification de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) doit être en cours de validité au moment de la demande.

Conditions relatives aux établissements scolaires

L'élève doit fréquenter un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat (article R 3111-24 du Code des transports).

L'étudiant doit fréquenter un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ou du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (article R 3111-27 du Code des transports).

Les frais de transport sont pris en charge par le département 41 si l'élève / l'étudiant, ne peut, en raison de son handicap, emprunter les transports en commun desservant son établissement scolaire de référence ou d'affectation (cf : la notification de la CDAPH) **ou**, si l'élève/l'étudiant a, en raison de son handicap, été affecté par les services de l'éducation nationale, dans un établissement non desservi par un transport en commun.

L'établissement scolaire fréquenté doit être distant du lieu de vie habituel de l'élève ou de l'étudiant d'au moins 1 kilomètre.

➤ TRAJETS PRIS EN CHARGE

L'adresse de prise en charge et de dépose de l'élève / de l'étudiant doit correspondre, par principe, à son adresse de résidence (2 adresses situées dans le 41 en cas de garde alternée - un planning précis devant être fourni au département).

À titre dérogatoire, un autre point de prise en charge et de dépose peut être accepté (assistante maternelle, grands-parents..) dans un rayon de 5 km maximum autour de l'adresse de résidence et à la condition impérative que cette organisation soit définie pour toute l'année scolaire.

Par ailleurs, en cours d'année scolaire, sur demande expresse d'un représentant légal, fondée sur une problématique médicale impactant les parents (hospitalisation, maladie grave) ; un autre point de prise en charge et de dépose peut être accepté (assistante maternelle, grands-parents..) dans un rayon de 5 km maximum autour de l'adresse de résidence. Un justificatif doit accompagner la demande (médecin, hôpital).

Le transport est limité à :

- un aller-retour par jour de scolarité si l'élève ou l'étudiant est externe ou demi-pensionnaire,
- un aller-retour par demi-journée de scolarité, conformément à la notification de la CDAPH,
- un aller-retour par semaine si l'élève ou l'étudiant est interne et étudie en Région – Centre Val de Loire. Un aller-retour supplémentaire, dans la semaine, peut être ajouté si celle-ci compte un jour férié.

[Tapez ici]

➤ **TRAJETS NON PRIS EN CHARGE**

Ne sont donc pas pris en charge les trajets suivants :

- Les transports des élèves qui fréquentent un établissement du secteur médico éducatif (I.M.E., I.T.E.P, I.E.M....),
- Les transports des élèves et des étudiants en formation ou stage rémunérés,
- Les transports en direction ou en provenance des centres de soins ou professionnels de santé,
- Les transports pour les sorties scolaires, les activités périscolaires, les journées découvertes, les journées d'intégration (exemple : en I.M.E., S.E.G.P.A...), les forums et conférences pour les étudiants, la Journée défense et Citoyenneté,
- Les transports pour des cours occasionnels ou quotidiens, pour des stages filés, organisés dans un autre établissement scolaire,
- Les transports occasionnés par une sanction, une retenue ou une exclusion du service de restauration scolaire,
- Les transports occasionnés par des changements d'emploi du temps exceptionnels liés à une absence d'enseignant ou par la nécessité pour l'élève ou l'étudiant d'interrompre ses cours subitement (maladie – accident)

➤ **MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE**

La prise en charge est organisée par le département de Loir-et-Cher selon trois modalités :

- Le remboursement des frais kilométriques pour les familles assurant le transport de leur enfant par leurs propres moyens, ou pour l'étudiant assurant son transport avec son véhicule personnel,
- La mise à disposition d'un service de transports adaptés, organisé et financé par le département,
- Le remboursement d'un abonnement annuel sur un réseau de transport urbain pour l'élève / l'étudiant et un accompagnateur.

Le choix acté par la famille / l'étudiant majeur, lors de l'inscription, est défini pour toute l'année scolaire.

Le remboursement des frais kilométriques

Le remboursement est établi sur la base du kilométrage séparant le domicile de la famille/ de l'étudiant majeur à l'établissement scolaire par le trajet le plus court en distance effectué en véhicule personnel (vérifié sur les logiciels spécialisés existants).

Un seul barème kilométrique, porté à 0,66 €/ km est mis en place.

La famille / l'étudiant majeur transmet chaque mois au conseil départemental un état de présence dûment complété et validé par l'établissement scolaire ou universitaire ; ce qui déclenche le remboursement de ses frais.

Le formulaire est adressé à la famille / à l'étudiant, par le département, au début de l'année scolaire, par mail, via le portail TransScolaire - <https://transportscolaire.departement41.fr>.

Lorsque la famille fait le choix d'assurer le transport avec son véhicule personnel alors même que l'élève ou l'étudiant en situation de handicap est inscrit sur un circuit organisé par le département, elle ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des frais de transport qu'elle aura engagés.

Tout justificatif, concernant une année scolaire, parvenu au conseil départemental après le 30 novembre de l'année scolaire suivante n'est pas pris en compte.

[Tapez ici]

L'intégration dans un circuit de transport collectif

Le département de Loir-et-Cher organise et finance les circuits mis sur route pour le transport des élèves et étudiants en situation de handicap dans le cadre d'un marché public. Les élèves sont regroupés dans des véhicules en fonction de leur lieu de domicile et de l'établissement scolaire fréquenté. Il s'agit donc d'un transport collectif qui ne permet pas de rotation supplémentaire. Seule une notification de la CDAPH préconisant un transport individuel, permet de déroger à cette règle.

Les circuits sont établis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires, et non en fonction des emplois du temps individuels des élèves et étudiants en situation de handicap ou de leurs représentants légaux.

Les élèves et étudiants ne peuvent donc pas prétendre à des trajets individualisés au gré des aléas d'emploi du temps (absence de professeurs, modifications ponctuelles d'emploi du temps ...).

Les horaires sont définis au début de chaque année scolaire par le transporteur.

Une modification des horaires de prise en charge ou de dépose pourra être réalisée en cours d'année, après accord des services du conseil départemental, si elle est initiée par l'établissement scolaire et concerne l'ensemble des élèves transportés dans le même véhicule.

Chaque année, avant fin août, un mail, via le portail TransScolaire, est envoyé aux familles ayant opté pour un transport collectif, précisant le nom et les coordonnées du transporteur chargé de la prise en charge de leur enfant.

Au plus tard, la veille de la rentrée scolaire, le conducteur prend contact avec la famille pour lui indiquer les horaires de prise en charge et de dépose.

Les étudiants communiquent leur emploi du temps au département et signalent tout changement d'horaire dans un délai de prévenance minimal de 7 jours.

Les familles sont informées que différents conducteurs peuvent être affectés au transport des élèves d'un même circuit sans qu'elles puissent s'y opposer.

Les familles sont responsables de l'accompagnement de leur enfant mineur entre le lieu de domicile et le véhicule.

Le transporteur veille à stationner le véhicule au plus proche du domicile, sur la voie publique ou de l'établissement scolaire, tout en veillant au respect des règles du code de la route. Il ne peut pénétrer ni dans la cour d'un immeuble ni dans le jardin d'une maison.

Le conducteur n'est pas autorisé à porter l'enfant et/ou à lui administrer des médicaments.

À l'aller :

L'élève / l'étudiant doit être prêt à l'heure indiquée en début d'année scolaire par le transporteur.

Lors de la prise en charge, le matin, le transporteur attendra **5 minutes** au maximum au domicile, à compter de l'heure définie. Passé ce délai, il considèrera que l'élève est absent et poursuivra son service. Cette information sera relayée auprès du département.

À compter du 3^{ème} retard signalé par le transporteur au conseil départemental, les sanctions prévues dans le présent règlement s'appliquent.

Le conducteur dépose l'élève, ou l'étudiant mineur, devant l'établissement d'enseignement, s'assure qu'il ait bien franchi les grilles et soit pris en charge par un agent de l'établissement. Il n'a pas à accompagner l'élève dans son école.

À leur arrivée à l'établissement scolaire, les élèves scolarisés en maternelle, primaire et ULIS école sont confiés, par le conducteur, à un personnel de l'éducation nationale.

[Tapez ici]

Au retour :

Il appartient aux parents d'un enfant mineur de prendre les dispositions nécessaires à l'accueil de l'enfant lors de la dépose.

Le transporteur remet l'élève à son représentant légal ou à une personne dûment habilitée (AVS) ou autorisée par les parents après présentation au conducteur. En son absence, il patiente **5 minutes** suivant l'heure de dépose habituelle. Passé ce délai, le conducteur est alors tenu de prendre contact avec le responsable légal. Si cette démarche s'avère infructueuse, le conducteur conduit l'élève à la brigade de gendarmerie la plus proche, après dépose de tous les enfants concernés par le circuit, et en informe immédiatement le département et le responsable légal de l'enfant.

Pour les mineurs, le représentant légal peut autoriser le transporteur à laisser l'élève seul au domicile en son absence, en cochant la case « autorisé à rentrer seul », sur la fiche usager du portail TransScolaire Le département et le transporteur se dégagent de toute responsabilité en cas de dommages ou préjudices commis par ou sur l'élève.

Le remboursement d'un abonnement sur un réseau de transport urbain pour l'élève et 1 accompagnateur

Dans un souci d'autonomisation des élèves / étudiants en situation de handicap, le département de Loir-et-Cher rembourse, à posteriori, l'abonnement annuel de l'élève / étudiant scolarisé et d'un accompagnateur majeur sur le réseau de transport urbain existant dans la commune de résidence de l'élève / l'étudiant.

Le titre de transport annuel (ou mensuel) de l'élève / étudiant est remboursé sur justificatif d'achat (facture acquittée) et sur présentation d'une attestation de l'établissement scolaire indiquant que l'intéressé a bien été présent, de façon régulière, au cours de l'année scolaire concernée.

Le titre de transport de l'accompagnateur est remboursé dans sa totalité, déduction faite de l'éventuelle part prise en charge par son employeur (justificatif à produire).

Ces remboursements interviennent d'avril à juin de l'année scolaire considérée.

➤ **MODALITES D'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES**

Toute démarche d'inscription ou de réinscription est réalisée via internet, sur le portail TransScolaire - <https://transportscolaire.departement41.fr>

Aucun formulaire papier ne sera adressé aux familles, ni accepté pour instruction.

Les représentants légaux en difficulté pourront être aidés pour compléter la fiche d'inscription en ligne.

Première demande :

Dès réception de la notification établie par la CDAPH et /ou de la décision d'affectation établie par les services de l'éducation nationale, les représentants légaux des mineurs, les étudiants majeurs, s'ils remplissent les conditions d'éligibilité requises, doivent procéder à leur inscription via le portail TransScolaire.

Cette disposition s'applique également lorsqu'une famille emménage dans le Loir-et-Cher et détient une notification de la CDAPH en cours de validité du département de provenance.

Dès que l'inscription est validée par la Mission Transport Scolaire :

- le département dispose d'un délai de 3 semaines maximum pour mettre en place le transport collectif

[Tapez ici]

- la famille peut assurer le transport de son enfant et sera remboursée de ses frais kilométriques.

Renouvellement de la prise en charge :

L'inscription au transport scolaire est obligatoire et doit être renouvelée chaque année.

Le département (direction éducation jeunesse) adresse à la famille ou à l'étudiant majeur, courant juin, par mail, un rappel de la démarche à effectuer via le portail TransScolaire et des délais à respecter.

Pour toute demande déposée après le délai fixé, du fait de l'inaction des représentants légaux ou de l'étudiant majeur, et alors même qu'ils ont reçu en temps utile le mail d'information, le département ne peut garantir une prise en charge au titre des transports collectifs. Dans ce cas, l'indemnité kilométrique versée aux familles prévaudra.

Cette règle ne s'applique pas en cas de réception d'une nouvelle notification de la CDAPH ou/et d'une nouvelle décision d'affectation établie par les services de l'éducation nationale, après cette date.

➤ MODIFICATIONS DE PRISE EN CHARGE

Stages ou examens obligatoires dans le cadre de la scolarité

Ne sont pris en compte que les transports liés aux stages et aux examens obligatoires dans le cadre de la scolarité des élèves ou étudiants en situation de handicap.

Les demandes de prise en charge doivent être adressées au département, via le portail TransScolaire, dans un délai de 15 jours avant le début du stage ou de l'examen. Doivent être joints : un détail des périodes et des lieux, une copie de la convention de stage signée ou une copie de la convocation pour les examens.

Les élèves et étudiants sont intégrés aux circuits existants. Dans l'hypothèse où aucun circuit de transport collectif ne peut prendre en charge l'élève ou l'étudiant et / ou aucun prestataire ne peut mettre en place un transport spécifique pour la période considérée, l'indemnité kilométrique versée aux familles / à l'étudiant prévaudra, dans la limite de 40 km.

Pour les périodes de stage uniquement, à titre dérogatoire, il est possible de bénéficier d'un transport collectif même si le choix fait au moment de l'inscription portait sur l'indemnité kilométrique.

Le transport est limité à un aller-retour par jour et dans un rayon de 40 km au départ de la résidence de l'élève/l'étudiant. Il ne peut être mis en place ni pendant les périodes de congés scolaires, ni pendant le week-end.

Les horaires de stage doivent correspondre aux plages horaires définies par les prestataires.

Modification ou suspension temporaire de la prise en charge en cours d'année, sur demande de la famille ou de l'étudiant

Pour toute modification impactant le transport de l'élève (changement de domicile y compris de lieu de placement, d'établissement scolaire, suspension temporaire ou définitive de la scolarité), il appartient au représentant légal de l'élève ou à l'étudiant majeur d'en informer le département par écrit, via le portail TransScolaire, dans un délai minimal de prévenance de 15 jours.

Le département se réserve un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la demande pour l'instruire et mettre en place le transport adapté.

[Tapez ici]

Aucune modification des transports ne peut être effectuée sans l'accord express du conseil départemental.

Toute absence programmée doit être signalée au transporteur et au département (via le portail TransScolaire) à minima 24 heures avant l'heure de prise en charge.

Toute absence non programmée (maladie, hospitalisation ...) doit être signalée dès que possible au transporteur, par téléphone (la veille jusqu'à 20 heures – le jour même à partir de 6 heures), ainsi qu'au département, (via le portail TransScolaire).

Le non-respect de ces dispositions pourra donner lieu à l'interruption du service de transport.

Modification des horaires du fait du transporteur

Si le transporteur est amené à changer les horaires de manière définitive ou ponctuelle (pour cause de déviation, d'absence d'un élève ou étudiant, ou de prise en charge d'un nouvel élève ou étudiant sur le même circuit, ...), un nouvel horaire est communiqué dans les meilleurs délais aux familles.

Si des conditions climatiques difficiles ne permettent pas au prestataire d'effectuer les services de transport en sécurité, celui-ci peut décider, de son propre chef et sous sa responsabilité, de ne pas les exécuter. Il doit en aviser tous les représentants légaux / étudiants par téléphone 30 minutes avant l'heure de prise en charge ainsi que le département.

Suspension des transports scolaires

En cas d'arrêté préfectoral suspendant les services de transport scolaire du fait de circonstances exceptionnelles, notamment lors d'épisodes climatiques particuliers (neige, verglas, inondations, ...), les services de transport des élèves et étudiants en situation de handicap sont également suspendus.

Le Président du conseil départemental peut également prendre un arrêté de suspension des transports qui en précise la durée et les modalités. Cette information est reprise sur le site internet du conseil départemental 41 et relayée aux transporteurs. Les représentants légaux des élèves et les étudiants en sont également informés dans les meilleurs délais.

➤ DISCIPLINE ET SECURITE DANS LE VEHICULE

Règles générales

Afin d'assurer le transport dans des conditions optimales de sécurité tant pour les élèves transportés que pour les autres usagers de la route (piétons, automobilistes...), les élèves sont tenus de respecter le conducteur, les autres personnes transportées dans le véhicule et le matériel affecté au service de transport.

Il appartient également aux parents de rappeler ces règles à leurs enfants et d'adopter une attitude courtoise envers le conducteur du véhicule.

Chaque élève transporté doit respecter les règles suivantes :

- placer sacs, cartables, livres, téléphone, tablette, dans le coffre du véhicule,
- attacher sa ceinture de sécurité,
- ne pas parler au conducteur, sans motif valable,
- ne pas fumer, vapoter, utiliser briquets, allumettes ou tout objet dangereux,
- ne pas porter sur soi des objets coupants ou pointus,
- ne pas jouer, crier, projeter quoi que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule,

[Tapez ici]

- ne pas toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ou des fenêtres,
- ne pas détacher sa ceinture de sécurité, se mettre debout, se pencher au dehors, avant l'arrêt du véhicule,
- ne pas manger,
- ne pas créer de désordre, de bousculade tant dans le véhicule, qu'au moment de la prise en charge ou de la dépose.

Sanctions

Le non-respect des règles ci-dessus peut aboutir à l'impossibilité d'acheminer à l'heure les élèves ou étudiants et /ou de mettre en danger les personnes transportées.

Tout manquement, constaté par les conducteurs, les autres passagers, les personnels ou responsables de l'établissement scolaire ou agents du département sera donc signalé au département qui décidera des mesures à prendre.

Le Président du conseil départemental peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

Faits signalés	Sanctions encourues	Sanctions encourues en cas de récidive	Faits susceptibles d'être signalés aux autorités judiciaires et / ou au service de protection de l'enfance
Non-respect des règles générales	avertissement	Exclusion d'une semaine	non
Non-respect des horaires de prise en charge	avertissement	Exclusion d'une semaine	non
Défaut de prévenance pour absence	avertissement	Exclusion d'une semaine	non
Insulte ou menace verbale envers le conducteur, un autre élève transporté ou un tiers par les parents / l'élève / l'étudiant	Exclusion d'une semaine	Exclusion de deux semaines	oui
Consommation de tabac, d'alcool ou de stupéfiants	Exclusion de deux semaines	Exclusion d'un mois	oui
Vol dans le véhicule	Exclusion de deux semaines	Exclusion d'un mois	oui
Dégradation dans le véhicule	Exclusion d'un mois	Exclusion définitive	oui
Agression physique envers un autre élève transporté ou le conducteur	Exclusion d'un mois	Exclusion définitive	oui
Agression sexuelle envers un autre élève transporté ou le conducteur	Exclusion immédiate et définitive		oui

[Tapez ici]

Exhibition sexuelle	Exclusion immédiate et définitive		oui
Comportement mettant en péril la sécurité des autres élèves et du conducteur	Exclusion immédiate d'un mois	Exclusion définitive	oui

Les durées des exclusions mentionnées peuvent être modulées suivant la gravité de l'infraction et le comportement habituel de l'enfant (récidives multiples).

Toute mesure sera notifiée aux parents ou à l'étudiant majeur par courrier simple pour les avertissements et par lettre recommandée avec accusé de réception pour les autres sanctions.

Toute détérioration commise par un élève ou un étudiant dans le véhicule de transport engage sa responsabilité ou celle de son représentant légal, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

En cas d'infraction pénale (dégradation, vol, agression), la société de transport et/ou le département pourront saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuite. Cette saisine ne fait pas obstacle ni à l'application des sanctions administratives prévues, ni au remboursement des frais engagés par le département ou le transporteur pour la remise en état de l'objet dégradé ou pour son remplacement.

Lors des trajets, en cas de dégradation de biens ou de vol entre deux élèves, il appartient aux parents de la victime d'engager une action envers les parents de l'auteur ; ni la responsabilité du transporteur ni celle du conseil départemental ne peuvent être engagées dans ce cas.

Nonobstant l'application de sanctions individuelles, en cas de désordres collectifs qui mettent en cause la sécurité du transport, le département pourra suspendre les services concernés.

Il est rappelé que l'exclusion d'un élève, au titre des transports scolaires adaptés, ne le dispense pas de sa scolarité.

Si un élève est exclu définitivement d'un transport organisé, il pourra bénéficier de l'indemnisation kilométrique.

➤ OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE TRANSPORT

Les transporteurs et les conducteurs s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au transport public de personnes
- respecter les horaires et itinéraires sauf cas de force majeure (déviation routière, accident, intempéries)
- adopter une attitude courtoise et respectueuse envers les parents d'élèves et les personnes transportées
- effectuer les transports dans les meilleures conditions de sécurité, de confort et de propreté
- assurer la surveillance des élèves transportés en vérifiant notamment qu'ils attachent leur ceinture de sécurité
- avoir un comportement qui ne soit pas de nature à créer une quelconque ambiguïté dans les relations physiques ou verbales qu'ils entretiennent avec les enfants et adolescents transportés
- aider les élèves à la montée et à la descente du véhicule pour ceux qui le nécessitent,
- ne pas utiliser un téléphone portable pendant la conduite

[Tapez ici]

- ne pas fumer ou vapoter en présence des enfants dans le véhicule
- ne pas employer un langage grossier ou familier en présence des enfants.

Les conducteurs doivent porter une tenue vestimentaire propre, adaptée à l'exercice de leurs missions. Tout conducteur ayant fait l'objet d'un contrôle d'alcoolémie ou de stupéfiants positif, par les autorités de police, doit être immédiatement remplacé.

Le transporteur veille à éviter les changements trop fréquents de personnels affectés sur un même circuit.

Le département organise le contrôle des transports dans un objectif d'améliorer la qualité du service rendu. Les constatations relevées par les agents du conseil départemental, dans l'exercice de cette mission de contrôle, peuvent donner lieu aux sanctions et pénalités prévues au marché.

➤ **MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL**

Le Président du conseil départemental est chargé de l'exécution de ce règlement.

La complétude du dossier d'inscription vaut engagement des représentants légaux / de l'étudiant majeur, à respecter le présent règlement départemental.

➤ **RÉCLAMATION ET RECOURS**

Tout recours gracieux relatif aux décisions prises par le département doit être formulé par écrit et adressé par courrier ou par mail à :

Monsieur le Président du conseil départemental
Direction Éducation Jeunesse
Place de la République
41020 Blois Cedex
✉ transport.scolaire@departement41.fr

Tout recours contentieux est à adresser au Tribunal Administratif d'Orléans.

➤ **PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Dans le cadre de l'instruction des demandes de transport scolaire pour les élèves et étudiants en situation de handicap, le département de Loir-et-Cher est responsable du traitement des données personnelles collectées et strictement nécessaires à la finalité poursuivie. Il en détermine les aspects administratifs, juridiques, organisationnels, financiers et en gère les modalités techniques.

Ces données personnelles, relatives aux demandeurs (représentants légaux, élève, étudiant) ainsi qu'à certains tiers (familles d'accueil, Maisons d'Enfants à Caractère Social, tiers dignes de confiance...) sont recueillies sur des supports informatiques et papier.

Le traitement de ces données est strictement limité aux agents habilités du conseil départemental, dans le cadre de leurs missions spécifiques. En cas de nécessité uniquement, certaines informations peuvent également être transmises aux prestataires de transport.

Les prestataires de transport, dans le cadre du marché public passé avec le département de Loir-et-Cher, sont également soumis à une stricte obligation de conformité aux réglementations en vigueur

[Tapez ici]

en matière de protection des données personnelles, assurant ainsi la sécurité et la confidentialité des informations traitées.

Les données personnelles traitées ne sont pas transférées en dehors de l'Union européenne / Espace Économique Européen.

Le département de Loir-et-Cher conserve les données personnelles dans des fichiers ou des systèmes actifs uniquement pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour que les données personnelles soient traitées de façon à garantir leur protection contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle qui pourraient porter atteinte à leur confidentialité ou à leur intégrité.

Les personnes concernées disposent de droits d'accès, de rectification et d'information relatifs à leurs données personnelles. Elles peuvent exercer ces droits en contactant le Délégué à la Protection des Données du conseil départemental à l'adresse suivante :

Contact :

Mr le Délégué à la Protection des Données
Conseil Départemental de Loir-et-Cher
Place de la République, 41020 Blois Cedex
Courriel : dpo@departement41.fr

Au besoin, les personnes concernées ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Pl. de Fontenoy-Unesco, 75007 Paris.

Votre interlocuteur :

Département de Loir-et-Cher
Direction Education Jeunesse
Mission Transport Scolaire
place de la République – 41020 Blois Cedex

✉ : via le portail TransScolaire – rubrique « messagerie »

ou

transport.scolaire@departement41.fr

☎ : 02 54 58 41 83 / 02 54 58 42 34

Merci de privilégier le mail